

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-029945-063

DATE : Le 6 juillet 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURTEAU, J.C.S.

**LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA SÛRETÉ RÉGIONALE
DES RIVERAINS INC.**

Requérante

c.

ME JEAN PIERRE LUSSIER

Intimé

Et

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE DES RIVERAINS

Et

LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Et

LA VILLE DE BEAUHARNOIS

Mises en cause

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 29 JUIN 2006

[1] La Fraternité des policiers et policières de la Sûreté régionale des Riverains Inc. (« **La Fraternité** ») se porte en révision judiciaire ou en annulation de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Jean-Pierre Lussier, le 8 février 2006.

LE CONTEXTE FACTUEL

[2] Le 17 janvier 2003, les villes de Salaberry-de-Valleyfield, de Beauharnois et d'autres villes maintenant fusionnées ont décidé de mettre fin à leur *entente relative à la police prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale*¹.

[3] Cette décision a entraîné la terminaison effective du Service de police rendu par la Régie intermunicipale (« **Régie** »), vers le 29 octobre 2003.

[4] Conformément à l'article 353.5 de la *Loi sur la police*, une entente est intervenue entre la Commission administrative des Régimes de retraite et d'assurances (« la **CARRA** ») et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains².

[5] Avant que la terminaison effective du service de police n'intervienne, les parties aux présentes procédures, exception faite évidemment de Me Lussier, ont signé une entente en date du 29 octobre 2003³.

[6] Cette CONVENTION prévoyait, notamment, l'acquiescement au transfert, l'augmentation de salaire des policiers, le contenu de l'entente de transfert avec la CARRA, le règlement de tous les griefs entre les parties ainsi que des dispositions concernant les policiers retraités.

[7] Plus particulièrement pertinents au présent litige, la CONVENTION stipulait une entente d'arbitrage et les paramètres de la décision arbitrale :

« 7. **Arbitrage**

D'autre part, les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes les questions incidentes au transfert des policiers et policières de la Fraternité à la Sûreté du Québec incluant mais sans limiter la généralité de ce qui précède les questions relatives à l'application ou non de l'âge facultatif de la retraite pour le calcul de la valeur de solvabilité, l'application ou non de la rente de raccordement pour le calcul de la valeur de solvabilité, l'application ou non de la base capitalisation pour les fins de calcul de la valeur de transfert, la détermination du salaire de référence pour le calcul de la rente et finalement l'indexation de la rente créditée avant et après la retraite. L'arbitre choisi d'un

¹ Copie de l'entente conclue le 28 octobre 1997 entre les villes de Salaberry-de-Valleyfield, Beauharnois, Melocheville, Saint-Thimotée et Grande-Île, Pièce R-2.

² Copie de l'entente de transfert entre la Commission des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée la CARRA) et le comité de retraite, Pièce R-3.

³ Copie de la CONVENTION conclue le 29 octobre 2003 entre les Villes Salaberry-de-Valleyfield, Beauharnois, la Régie et la Fraternité, Pièce R-4.

commun accord par les parties dans les trente (30) jours de la date des présentes aura tous les pouvoirs prévus par le Code du travail et chacune des parties pourra lui adjoindre un assesseur. À défaut d'entente dans le délai imparti, l'arbitre sera nommé par le ministre conformément au Code du travail.

Les parties aux présentes renoncent à l'avance à soulever quelque objection que ce soit relativement à la juridiction de l'arbitre pour trancher tous les aspects du différend mentionnés à la présente convention.

8. Paramètres de la décision arbitrale

Cet arbitre devra décider de toutes les modalités de transfert du régime de retraite à la Sûreté du Québec incluant les sommes que la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pourra verser à la caisse du régime de retraite. L'arbitre pour rendre sa décision devra se baser sur tous les éléments suivants :

- i) Les dispositions de la convention collective;
- ii) Le texte du règlement du régime;
- iii) Les dispositions des lois applicables et en particulier de la *Loi sur le régime complémentaire de retraite* ainsi que les dispositions du Code du travail et en particulier celles des articles 99.3 et 99.5;
- iv) L'historique du régime;
- v) La situation financière du régime;
- vi) L'arbitre n'aura pas le pouvoir de modifier la présente convention ».

LA SENTENCE ARBITRALE

[8] Après 10 jours d'audition devant l'arbitre Jean-Pierre Lussier et les assesseurs de chacune des parties, la sentence arbitrale⁴ est rendue le 8 février 2006.

[9] Au premier paragraphe de sa sentence arbitrale, l'arbitre Lussier énonce son mandat, reprenant le paragraphe 7 de la CONVENTION. Il relate les principaux éléments de preuve et de témoignage, aux paragraphes 3 à 39. Les arguments des avocats des parties sont résumés aux paragraphes 40 à 42.

[10] Sa décision motivée aux paragraphes 43 à 87 traite successivement des points suivants :

- la CONVENTION d'arbitrage et les pouvoirs conférés à l'arbitre;
- chacun des paramètres établis par l'article 8 de la CONVENTION, soit, précisément, les dispositions de la convention collective, le texte du

⁴ Copie de la sentence arbitrale rendue le 8 février par Me Jean-Pierre Lussier, Pièce R-5.

règlement du régime, les dispositions des lois applicables, l'historique du régime et la situation financière du régime.

[11] À chaque étape, après avoir analysé et exposé les éléments essentiels de chaque paramètre, l'arbitre énonce ses constatations, commentaires et conclusions.

[12] Les paragraphes 67 et 68 de la décision sont intéressants pour comprendre la mise en contexte des questions dont l'arbitre était saisi :

« 67. Manifestement, le litige origine de la situation du régime au moment de sa fermeture. Intervenu en octobre 2003, le transfert des policiers ne pouvait survenir à un moment plus défavorable pour ce qui était du régime. Celui-ci, en effet, souffrait d'un déficit de 2 150 768 \$ (cf. pièce R-11, page 19) si l'on fait abstraction des sommes liées à l'entente de transfert conclue entre la CARRA et le Comité de retraite (pièce F-8). Nous y reviendrons.

68. À cause de la terminaison du régime, la Régie devait respecter son obligation légale d'assumer seule le déficit. Elle ne pourra donc bénéficier de la clause « banquier », en vertu de laquelle d'éventuels surplus seraient consacrés au remboursement des sommes versées pour solder cet important déficit de plus de 2 millions de dollars. »

[13] Les conclusions de l'arbitre Lussier, aux paragraphes 69 à 87 de sa décision, l'amènent à ordonner à la Régie intermunicipale de verser à la Fraternité la somme de 491 314 \$, avec intérêts.

LE DISPOSITIF

[14] Les parties et leurs procureurs, à la demande du Tribunal, ont convenu de soumettre à l'arbitre Lussier une demande conjointe de rectification et de précision sur son dispositif afin qu'il soit exécutoire et qu'il tienne compte des priorités découlant des demandes de la Fraternité, conformément à l'article 15 de la CONVENTION.

[15] Le Tribunal prend acte de leur entente à procéder ainsi.

LES PRÉTENTIONS DE LA FRATERNITÉ

[16] Insatisfaite de cette sentence arbitrale, la Fraternité s'adresse à la Cour supérieure.

[17] Les conclusions de sa requête visent à :

« *CASSER le dispositif de sentence arbitrale R-5 se lisant comme suit :*

"4. Dispositif

[88] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **ORDONNE** à la Régie de verser à la Fraternité la somme de 491 314 \$. Cette somme portera intérêts au taux exigible par la CARRA entre la date d'intégration et la date du transfert des participants à la CARRA. »;

DÉCLARER que l'arbitre intimé a rendu une décision contraire à la convention R-4 ainsi qu'aux dispositions d'une loi d'ordre public en amputant les sommes auxquelles les membres de la Fraternité avaient droit d'une somme équivalente à la moitié du déficit actuariel (2 843 373 \$);

RETOURNER le dossier à l'arbitre intimé afin qu'il prononce la sentence appropriée en tenant compte des paramètres indiqués dans le présent jugement. »

[18] La Fraternité conteste d'abord la qualification d'amiable compositeur que l'arbitre Lussier s'est attribuée. Selon elle, ni l'une ni l'autre des parties ne lui avait consenti ce rôle d'amiable compositeur.

[19] La Fraternité plaide que l'arbitre Lussier était plutôt un arbitre de mécontente, conformément à l'article 102 du *Code du travail*, donc un Tribunal statutaire dont la décision serait susceptible de révision judiciaire par la Cour supérieure, conformément aux articles 846 et suivants du *Code de procédure civile*. La sentence arbitrale serait, selon les prétentions de la Fraternité, manifestement déraisonnable.

[20] Subsidiairement, la Fraternité soutient que si l'arbitrage se qualifie plutôt d'arbitrage consensuel ou conventionnel, la sentence arbitrale devrait faire l'objet d'une demande d'annulation selon les articles 946 et suivants du *Code de procédure civile*.

[21] Les motifs invoqués par la Fraternité sont alors ceux de l'article 946.4 (4^e) C.p.c., soit :

« 946.4 ...

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ... »

[22] Ou encore, elle invoque les motifs de l'article 946.5 du *Code de procédure civile* :

« **946.5.** Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public. »

LES ARGUMENTS DE LA RÉGIE

[23] La Régie plaide que, quelle que soit la qualification de l'arbitre, la requête de la Fraternité doit être rejetée.

[24] D'une part, le Tribunal d'arbitrage présidé par l'arbitre Lussier ne serait pas un tribunal statutaire soumis à la révision judiciaire.

[25] D'autre part, la requête en annulation doit être rejetée, si l'arbitre a agi à titre d'amiable compositeur ou même en droit. En effet, sa sentence ne serait pas contraire à l'ordre public, ne viserait que les différends stipulés à la convention d'arbitrage et n'adjugerait pas *ultra petita*.

DISCUSSION

A. UN TRIBUNAL CONSENSUEL

[26] Le Tribunal considère que le Tribunal d'arbitrage présidé par l'arbitre Lussier est un tribunal consensuel et non un tribunal statutaire.

[27] En effet, même si, de l'avis de certains, on aurait pu prétendre qu'il s'agissait d'un arbitrage de mécontentement conformément à l'article 102 du *Code du Travail*, et la convention collective prévoyait ici la possibilité d'y recourir, ce tribunal n'est pas un tribunal statutaire, car la loi n'oblige pas les parties à y avoir recours : la compétence de même que les pouvoirs de l'arbitre sont ceux que lui ont confiés les parties.

[28] La Cour suprême du Canada le reconnaît dans l'arrêt *Roberval Express c. Union des chauffeurs de camions*⁵. De même, la Cour d'appel, en 2000, dans *Laurentienne-vie*, à l'opinion de Mme la juge Thibault⁶ :

« [16] Selon la jurisprudence, un tribunal d'arbitrage, établi du seul consentement des parties, ne constitue pas un tel tribunal. (On parle d'un tribunal soumis à l'article 846 C.p.c.) Le fait que l'arbitrage consensuel fasse l'objet d'une attention du législateur au *Code de procédure civile* ne transforme pas ce tribunal privé en tribunal statutaire puisque l'arbitre ne tire pas ses pouvoirs de la loi, mais de la volonté des parties. À cet égard, le professeur Pierre Lemieux résume son analyse de la question comme suit:

Un tribunal d'origine législative au sens de l'article 846 serait donc un tribunal inférieur dont l'existence dépend et est rendue obligatoire par la loi ou un tribunal que la loi investit de pouvoirs importants, dont elle définit les droits et devoirs, qui rend une décision à caractère définitif. »
(soulignements ajoutés)

[29] Ce tribunal d'arbitrage doit son existence à la volonté des parties et les pouvoirs de l'arbitre sont ceux qui lui ont été confiés par les parties. Qu'on accorde au tribunal d'arbitrage présidé par Me Lussier les pouvoirs prévus au *Code du travail* n'en fait pas

⁵ *Robert Express c. Union des chauffeurs de camions*, [1982] 2 R.C.S. 888.

⁶ *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L') compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.), paragr. 16.

un tribunal statuaire. La convention R-4 stipule d'ailleurs une clause compromissoire totale, à son article 15.

[30] Le Tribunal accepte l'auto qualification faite par l'arbitre Lussier voulant qu'il se considère amiable compositeur. Aucun excès de compétence, ici.

[31] La décision d'un tribunal consensuel n'est pas assujettie à la révision judiciaire. La lecture des arrêts *Tuyaux Atlas*⁷ de la Cour d'appel en 1985 et *Air France c. Mbaye*⁸, Cour d'appel 2000, notamment, en convainc aisément.

LA REQUÊTE EN ANNULATION

[32] Il convient donc d'examiner le bien-fondé de la requête en annulation de la sentence arbitrale, présentée par la Fraternité, selon les articles 946 et suivants du *Code de procédure civile*.

[33] C'est, de l'avis du Tribunal, le seul recours offert à la Fraternité, dans les circonstances.

[34] Dans *Desputeaux c. Éditions Chouette 1987 Inc.*, en 2003, le juge LeBel de la Cour suprême du Canada rappelle les règles applicables⁹ :

« [67] Le législateur a consacré l'autonomie de l'arbitrage en affirmant à l'art. 946.2 *C.p.c.* que « le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend ». (Cette disposition est applicable à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'art. 947.2 *C.p.c.*) De plus, les motifs permettant à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale sont exhaustivement prévus aux art. 946.4 et 946.5 *C.p.c.*

[68] Malgré la précision de ces dispositions du *Code de procédure civile* et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le *Code de procédure civile*. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 *C.p.c.* ... Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

⁷ *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. c. Savard*, [1985] R.D.J. 556 (C.A.).

⁸ *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, J.E. 2003-746 (C.A.).

⁹ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) Inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, paragr. 67, 68 et 69.

[69] ... On reconnaît ainsi que les recours à l'encontre des sentences arbitrales sont limités aux cas prévus par les art. 946 et suiv. C.p.c. et que les recours en révision judiciaire ne peuvent être utilisés pour contester une décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond ... Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur, qui ne peut s'accommoder d'un contrôle judiciaire équivalant pratiquement à un appel presque complet sur le droit. » (soulignements ajoutés)

[35] Les articles 947, 947.2 et 946.2 du *Code de procédure civile* établissent la limite de l'intervention autorisée par la Cour supérieure :

« **947.** La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

...

947.2. Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

...

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend. »

[36] L'article 946.4(4^e) C.p.c. prévoit l'*ultra petita* et l'article 946.5 C.p.c., la sentence contraire à l'ordre public.

[37] Les pouvoirs du Tribunal sont considérablement plus restreints sur la requête en annulation que sur une révision judiciaire, par respect pour la volonté des parties. Car ce sont elles qui ont précisément mandaté l'arbitre qu'elles ont choisi, pour décider des questions qu'elles ont convenu de lui soumettre.

[38] La Cour d'appel l'a récemment rappelé avec vigueur, dans *The Gazette c. Blondin*¹⁰ par l'opinion du juge Morissette :

« [43] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. ... En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise

¹⁰ Gazette (The), une division de Southam Inc. c. Blondin, [2003] R.J.Q. 2090 (C.A.), paragr. 43.

à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions « a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel ». (soulignements ajoutés)

[39] En respectant ces paramètres stricts, il convient d'analyser la sentence arbitrale pour déterminer si elle contrevient à l'ORDRE PUBLIC ou si elle adjuge *ultra petita*.

L'ORDRE PUBLIC

[40] La Fraternité prétend que l'arbitre a décidé à l'encontre de dispositions d'*ordre public*, les articles 228 et 229 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui obligent l'employeur à acquitter la dette résultant du manque d'actifs nécessaires à satisfaire les droits des participants lors de la terminaison d'un régime de retraite.

[41] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention.

[42] D'une part, les conclusions de la sentence arbitrale, notamment au paragraphe 79, reconnaissent l'obligation légale de la Régie « *d'assumer seule le déficit de 2 150 000 \$ dû ... à cause de la terminaison du régime* ».

[43] Le dispositif de la sentence arbitrale ordonne à la Régie de payer 491 314 \$, en sus du 2 150 000 \$ de déficit.

[44] D'autre part, bien que le Tribunal ne puisse examiner le fond du différend, la mise en contexte faite par l'arbitre Lussier aux paragraphes 67 et 68 de sa sentence arbitrale, tels que déjà repris plus tôt, confirme bien son respect total de l'obligation d'ordre public imposée à la Régie.

[45] Le Tribunal considère que la sentence arbitrale de l'arbitre Lussier ne comporte aucune contravention à une règle d'*ordre public* et que son résultat, son dispositif, n'est pas contraire à l'*ordre public*.

L'ULTRA PETITA

[46] D'une part, la Fraternité affirme que l'arbitre Lussier a disposé ou affecté le sort des retraités et que sa sentence arbitrale porterait donc sur un différend non visé par la CONVENTION.

[47] Le Tribunal n'accepte pas cette prétention.

[48] À nouveau, le Tribunal ne doit examiner que le résultat de la sentence arbitrale, tel que la loi et les tribunaux supérieurs le lui imposent.

[49] La CONVENTION d'arbitrage stipulait, à son article 9, les intentions des parties à l'égard des retraités¹¹ :

« **9. Policiers retraités**

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, les parties aux présentes conviennent de faire en sorte que les policiers retraités soient réintégrés au régime complémentaire de retraite de Salaberry-de-Valleyfield avec application d'une comptabilité distincte. »

[50] Les nouvelles demandes dont l'arbitre devait traiter ne visaient pas les retraités. L'arbitre n'a disposé que des nouvelles demandes.

[51] Le dispositif de la sentence arbitrale ne pouvait réduire la somme de 2 150 000 \$ payable par la Régie en raison du déficit du régime car cette obligation était d'*ordre public*, nous l'avons déjà établi. L'arbitre ne l'a pas fait.

[52] Le sort des retraités était déjà réglé et l'arbitre a respecté l'article 9 de la CONVENTION. De l'avis du Tribunal, il n'a pas jugé *ultra petita*.

[53] D'autre part, la Fraternité prétend que le raisonnement de l'arbitre est erroné en ce qui concerne la somme de 692 605 \$ consentie par la Régie aux policiers lors de l'entente de transfert.

[54] La CONVENTION prenait acte du contenu de cette entente avec la CARRA, à son paragraphe 5. Les parties avaient déjà transigé sur cette question.

[55] À nouveau, en respectant les paramètres stricts qui lui sont imposés, le Tribunal constate que le dispositif de la sentence arbitrale n'affecte pas cette somme déjà entièrement assumée par la Régie et à l'égard de laquelle elle a pris des engagements. L'arbitre va même jusqu'à dire qu'elle a déjà été payée.

[56] Certes, dans ses conclusions, l'arbitre explique ses calculs, mais le résultat, le dispositif de sa sentence arbitrale fait en sorte que les policiers de la Fraternité n'assument pas un cent de cette concession faite par la Régie.

[57] De l'avis du Tribunal, l'arbitre n'a pas décidé *ultra petita*.

[58] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **REJETTE** la requête en révision judiciaire et en annulation de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Jean-Pierre Lussier, le 8 février 2006;

¹¹ Précitée, note 3.

[60] **DONNE ACTE** aux parties de leur entente à soumettre à l'arbitre Lussier une demande conjointe de rectification et de précisions de son dispositif afin qu'il soit exécutoire et tienne compte des priorités découlant des demandes de la Fraternité;

[61] **Le tout avec dépens.**

SUZANNE COURTEAU, J.C.S.

TRUDEAU, MORISSETTE & SAINT-PIERRE
Me Michel Morissette et Me Rebecca Lambert
Procureurs de la requérante

DUNTON RAINVILLE
Me Alain Chevrier
Procureurs des mises en cause
La Régie Intermunicipale de police des Riverains
et Ville de Salaberry-de-Valleyfield

LAVERY, DE BILLY
Me Isabelle Gosselin
Procureurs de la mise en cause
Ville de Beauharnois

Dates d'audience : 26, 27 et 29 juin 2006